



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 4 du mois de Mai 2016

Délégations de signature

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté préfectoral n°2016-436, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M.Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne	Page	1035
Arrêté préfectoral n°2016-437, en date du 9 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais - Picardie	Page	1037
Arrêté n°2016-438, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre	Page	1039
Arrêté n°2016-439, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie	Page	1041
Arrêté n°2016-440, en date du 9 mai 2016, relatif à la délégation de signature au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Picardie	Page	1043
Arrêté n°2016-441, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature au Colonel Gilles RAGOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne	Page	1044
Arrêté n°2016-442, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Jean GRAVOT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	Page	1045
Arrêté n°2016-443, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne	Page	1046
Arrêté n°2016-444, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France	Page	1048
Arrêté n°2016-445, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie	Page	1051
Arrêté n°2016-446, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne	Page	1058

Arrêté n°2016-447, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne	Page	1060
Arrêté n°2016-448, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne	Page	1069
Arrêté n°2016-457, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord	Page	1071
Arrêté n°2016-458, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, directeur départemental des finances publiques du département de la Somme	Page	1075

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté préfectoral n°2016-436 donnant délégation de signature à M.Michel SARTER
directeur du service départemental d'archives de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-9 à 212-13, R 212-49 à R 212-64 et R212-91 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-3 et D 1421-1 à D 1421-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2012 nommant et titularisant M. Michel SARTER dans le corps des conservateurs du patrimoine spécialité « Archives » ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 9 octobre 2012 portant affectation de M. Michel SARTER à la direction générale des patrimoines, en qualité de directeur du service départemental d'archives de l'Aisne ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire du corps des conservateurs du patrimoine rendu le 29 juin 2012 sur la titularisation et la première affectation des élèves sortant de l'Institut National du Patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRETE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, dans la limite des précisions apportées par l'article 4 ci-après :

a) gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives,

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales,

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales,

- arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2 000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales.

- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine.

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État,

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

c) coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

Article 2. – Les arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2 000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales seront signés exclusivement par M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne.

Article 3. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SARTER, tous les actes cités dans l'article 1^{er}, pourront faire l'objet d'une subdélégation du chef de service en faveur de ses collaborateurs détenant un grade de chargé d'études documentaires ou un grade équivalent.

Article 4. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 5. – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur du service départemental d'archives de l'Aisne à ses collaborateurs dans le respect des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6. – L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé donnant délégation de signature à M. Michel SARTER est abrogé.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur du service départemental d'archives de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n°2016-437 portant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ,
Directrice régionale des affaires culturelles
Nord – Pas-de-Calais - Picardie

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n°97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-81, en date du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Nord – Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Aisne:

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement,
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques,
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R.310-7 du code du patrimoine.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État,
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition,
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte,
- de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
 - aux présidents des chambres consulaires.
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de l'Aisne.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2016-81 du 11 janvier 2016 susvisé donnant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice régionale des affaires culturelles de Nord – Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-438 donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT,
directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU la décision n°2279 du 18 avril 2011 de M. le Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Benoît ODELOT directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, à compter du 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes correspondances administratives dans le cadre des attributions listées ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil général et aux conseillers généraux, et à l'exception des circulaires aux maires :

1) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, pour la gestion du personnel du service départemental.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

- Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F.,
- Les cartes de ressortissantes, les cartes d'orphelins, les cartes de pupilles de la Nation,
- Les diplômes de reconnaissance de la nation,
- Les certifications des demandes de retraite du combattant,
- Les courriers, les notifications des décisions établies dans le cadre du secrétariat de la commission départementale de l'Office national des anciens combattants de l'Aisne,
- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau.

Article 2 : M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisé à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité pour les actes, décisions et documents administratifs recensés à l'article 1^{er} - alinéa 2.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses collaborateurs dans le respect de l'article 2.

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines pour lesquels il a délégation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-439 donnant délégation de signature à M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, pour signer les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 4 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Cette décision sera transmise au préfet de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-440 relatif à la délégation de signature
au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Picardie

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment son article D222-16,

VU l'article 1^{er} de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office National des Forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°65-1065 du 7 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'instruction 02-PF-7 du 29 avril 2002 de l'Office national des forêts portant organisation des services ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 relatif à la délégation de pouvoirs au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature, pour le département de l'Aisne, est donnée au directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Picardie à Compiègne pour :

- la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L213-8 et R213-30 du code forestier),
- l'autorisation de vente ou d'échange de bois délivrée pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L211-1 et L.214-3 du code forestier, conformément aux dispositions des articles L214-10 et R 214-27 du même code.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Picardie à Compiègne, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs de l'Office national des forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

Article 3 : L'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé donnant délégation de signature au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Picardie à Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-441 donnant délégation de signature au Colonel Gilles RAGOT,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1424-33 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté conjoint du 7 juillet 2009 nommant le Colonel Gilles RAGOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans le département de l'Aisne à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature au Colonel Gilles RAGOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au Colonel Gilles RAGOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de l'Etat concernant son service et ne comportant pas de décision, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, au préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au préfet de la zone de défense nord, aux parlementaires, ainsi qu'aux présidents des assemblées régionale et départementale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gilles RAGOT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par le Colonel Christian BOULARD, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature au Colonel Gilles RAGOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans le département de l'Aisne, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le Colonel Gilles RAGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-442 donnant délégation de signature à M. Jean GRAVOT,
chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication du 19 décembre 2005 nommant M. Jean GRAVOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne à compter du 12 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 24 novembre 2014 relatif à la délégation de signature consentie au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean GRAVOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des Bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux :

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article R 313-4 du code de l'urbanisme),

- autorisations de travaux divers effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article L 621-32 du code du patrimoine) dans les collectivités dépourvues d'un PLU approuvé ou d'une carte communale approuvée.

Article 2 : Pour l'application du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Jean GRAVOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des Bâtiments de France, pour les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci n'appellent aucune réserve de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 relatif à la délégation de signature consentie à M. Jean GRAVOT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-443 donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-852 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation du général Denis FAVIER, directeur général de la gendarmerie nationale n° 33-279 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 23 avril 2013 nommant le colonel Carlos MENDES commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, à compter du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 relatif à la délégation de signature consentie au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, pour la prise des mesures provisoires d'immobilisation et de mise en fourrières des véhicules ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature de conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes ;

Article 2 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le colonel Carlos MENDES. Cet arrêté pris au nom du préfet de l'Aisne fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en zone gendarmerie, au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 4 : En application du IV de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Carlos MENDES peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés concernant la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule précitées. Il devra définir par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Aisne la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Aisne par mail (pref-bureau-securite-interieure@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux précités des 24 novembre 2014 et 30 novembre 2015 donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES, commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Aisne, sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-444 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région Île-de-France.

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

● Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

● Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- · Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- · Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- · Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction....

3. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations

ARTICLE 3 – En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, M. Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 – L'arrêté du Préfet de l'Aisne du 29 avril 2016 donnant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-445 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 95-115 modifié par les décrets n° 2000-143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

1 – Appareils à pression et canalisations :

Décisions et autorisations relatives :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau,
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz,
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général,
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé,
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
- aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie,
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code,
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie,
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie,
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité,
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques.

2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).

2.2 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,

- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

3 - Réception et homologation des véhicules.

Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;

Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

5 – Procédures minières :

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

6.1 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement).

6.2 Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement).

6.3 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement).

6.4 Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité départementale de la DREAL (référence L122-1, R122-13 du code de l'environnement).

6.5 Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement.

6.6 Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement).

6.7 Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (référence R512-39-3 du code de l'environnement).

6.8 Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).

6.9 Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).

6.10 Donner acte de l'existence de droits acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

6.11 Donner acte du respect des dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.

8 - Détention et utilisation de spécimens protégés :

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

11 - Gestion des opérations d'investissement routier. Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales ;
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- notification de l'arrêté de cessibilité.

12 - Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

13 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;

14 – Centres de contrôles de véhicules :

- agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;

- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

15 – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Dans le cadre du décret n° 95-115 modifié par les décrets n° 2000-143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

Article 2 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 donnant délégation à M. Vincent MOTYKA directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux préfets de la Somme et de l'Oise.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-446 donnant délégation de signature à M Abdelkader HAROUNE,
directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 6 décembre 2013, nommant M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, relatif à la délégation de signature consentie à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, pour la prise des mesures provisoires d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en zone police, à M. Abdelkader HAROUNE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne est autorisé à subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée concernant les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Aisne par mail (pref-bureau-securite-interieure@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 5 : Les arrêtés des 24 novembre 2014 et 30 novembre 2015 susvisés donnant délégation de signature à M Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-447 donnant délégation de signature à M. Thierry DE RUYTER,
directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I - Administration générale :

- 1) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que du congé bonifié ;
- 2) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 3) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 4) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 6) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 7) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 8) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 9) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 10) les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 11) la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
- 12) toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- 13) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 14) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 15) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 16) la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
- 17) la délivrance d'une carte professionnelle aux agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant leur assermentation telle que définie par l'article R205-2 du code rural et de la pêche maritime.

II - Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

- 1) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 3) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 4) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 5) l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant : autorisation pour un atelier de boucherie de détenir des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;
- 6) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires, en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 7) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovidés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 8) l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de la décision de classement des abattoirs et ateliers de découpe ;
- 9) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 10) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 11) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 12) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 13) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 14) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à l'insuffisance des informations sur l'étiquetage : obligation faite aux opérateurs de faire figurer à leurs frais les dites informations sur les emballages et documents les accompagnant ;
- 15) l'article L.218-5-4 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché d'un produit dépourvu de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation : suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à sa mise en conformité ;
- 16) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif au danger grave ou immédiat lié à une prestation de services : suspension de cette prestation pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable ;
- 17) l'article R.219-2 du code de la consommation relatif à l'information de l'intéressé par écrit de la non-conformité de ses produits prélevés et analysés, ainsi que de la sanction qu'il encourt et de ses voies et délais de recours: organisation des suites contentieuses en matière de prélèvements analysés comme non conformes ;

- 18) l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 19) les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatifs aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- 20) l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 21) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements
- 22) l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 23) l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- 24) l'article R.411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- 25) les articles L.331-1 et R.331-1 à R.331-6-1 du code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission ;
- 26) l'article L.145-35 du code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation ;
- 27) les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatifs à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils ;

b) en ce qui concerne la santé animale :

- 1) les articles L.201-3 à L.201-5, l'article L.201-9 et l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la prévention et à la lutte contre les dangers sanitaires, ainsi que les textes pris pour leur application ; l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ;
- 2) les articles L.223-6 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réglementée ;
- 3) les articles L.223-1, L.223-8, R.223-3, D.223-22-11 et D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion ou confirmation de maladie réglementée ;
- 4) l'article D.236-11 du code rural et de la pêche maritime relatif aux établissements qui procèdent à des échanges intracommunautaires peuvent bénéficier d'un agrément ;
- 5) l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- 6) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réglementées à savoir :
 - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
 - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
 - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
 - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
 - l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
 - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
 - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
 - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;

- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
 - l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse ;
 - les arrêtés du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
 - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés ;
 - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
 - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
 - l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
 - L'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose ;
 - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
- 7) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 8) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- 9) l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

- 1) l'article D. 212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
- 2) l'article D. 212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des ovins et caprins en cas de non-respect des mesures prévues par l'article D. 212-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3) l'article D. 212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article L.214-2 relatif à la prescription des mesures allant jusqu'à la fermeture d'établissement ; l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 4) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 5) l'article R.214-89 du code rural et de la pêche maritime relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale ;
- 6) l'article R.214-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation ;
- 7) l'article R.214-97 du code rural et de la pêche maritime relatif au recours à un fournisseur occasionnel ;
- 8) les articles R.214-100 et R. 214-101 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la restriction et extension de l'étendue de l'autorisation d'expérimenter ;

- 9) l'article R.214-103 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation ;
- 10) les articles R.214-51 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 11) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports ;
- 12) l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime et du texte pris pour son application relatif à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- 13) l'article R.214-79 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

e) en ce qui concerne la garde, la cession, le transport et les rassemblements d'animaux :

- 1) les articles L.214-12 et L.214-13 relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux et les mesures prescrites pour la conduite des animaux à l'abattoir ;
- 2) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 3) les articles L.233-2 et L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à :
 - l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 4) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;
- 5) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 6) l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 16) les articles R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de maintien du fonctionnement des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 23) l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- 24) l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 25) l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

g) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
- 3) le règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 : agrément et enregistrement des établissements de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale ;
- 5) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
 - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- 2) l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 5) l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :

- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- 2) les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'attribution de l'habilitation sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire mandaté ;
- 3) les articles D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires habilités du département ;
- 4) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire ;
- 5) l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires ;
- 6) les articles R.203-15 et R.203-16 relatifs à la suspension et au retrait de l'habilitation sanitaire.

m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 2) le Livre V, Titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes ;
- 3) l'alinéa I de l'article L.173-12 et à l'article R.173-1 du code de l'environnement relatifs à la proposition de transaction pénale à certaines infractions du code de l'environnement.

n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :

- 1) les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la transaction pénale ;
- 2) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de M. Thierry DE RUYTER en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-448 donnant délégation de signature à M. Vincent STANEK,
inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2014 nommant M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à compter du 20 décembre 2014 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Est délégué à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, l'exercice du contrôle de légalité des actes des collèges du département de l'Aisne relatifs au fonctionnement et dont la liste suit :

1) Délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats, notamment les marchés,
- au recrutement des personnels,
- aux tarifs du service annexe d'hébergement,
- au financement des voyages scolaires.

2) Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières soumis à l'obligation de transmission.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Enseignement privé

Liquidation de la participation de l'Etat au titre de la contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement et des crédits pédagogiques.

Article 3 : M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, est autorisée à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour les actes visés à l'article 2.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, à ses collaborateurs dans le respect de l'article 3. Celui-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale et directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-457 donnant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

VU le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,

VU le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,

VU le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,

VU le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

VU la décision NOR : DEVA 14219228S du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette Lasserre, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;

11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;

12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

-
Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus;
- M. Maxime Leclere, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Florian Linke, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 11 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 11 ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle Raulet, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 et 7;
- M. Ludovic Ahadji, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6;
- M. Michel Corbière, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Sylvain De Buyser, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck Bouniol , Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Lucette Lasserre, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-458 donnant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON,
directeur départemental des finances publiques du département de la Somme

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 juillet 2014 nommant M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GARAGNON, directeur départemental des finances publiques du département de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne.

Art. 2. – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gilbert GARAGNON, directeur départemental des finances publiques du département de la Somme, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et d'une transmission au préfet de l'Aisne.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER